

Aux pharmaciens

Été 2001

ACTUALITÉS

Bienvenue au numéro d'été 2001 de notre bulletin trimestriel. Nous sommes maintenant rendus à notre troisième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA de la DGSPNI de Santé Canada.

Nous tenons à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Comme à l'habitude, vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. N'hésitez pas à nous les communiquer en appelant le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH au **1-888-511-4666** ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Relations avec les fournisseurs de FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto (Ontario) M4N 3N1

MISE À JOUR DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS DES SSNA POUR L'ÉTÉ 2001

Vous trouverez ci-joint la mise à jour pour l'été 2001 de la *Liste des médicaments* (LDM) des SSNA. Cette mise à jour indique tous les changements apportés à la LDM des SSNA du 1^{er} avril 2001. La liste comprend les ajouts, les NIM de remplacement, les médicaments à usage restreint, les médicaments retirés du marché canadien et les médicaments qui ne sont plus fabriqués.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais des SSNA* de FCH au 1-888-511-4666.

LISTE DES MÉDICAMENTS DES SSNA

La *Liste des médicaments* (LDM) et les mises à jour sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

www.hc-sc.gc.ca/dgspni/ssna/pharmacie/listedesmedicaments/

Si vous n'avez pas accès à l'Internet et que vous désirez obtenir une copie imprimée de la liste, veuillez consulter le *Bulletin des SSNA* à l'intention des pharmaciens de l'hiver 2000/2001.

ARTICLES D'ÉMFM RETIRÉS DE LA LISTE D'ÉMFM DES SSNA

Comme il a été mentionné dans le *Bulletin des SSNA* à l'intention des fournisseurs d'ÉMFM du printemps 2001, certains articles d'ÉMFM ont été retirés de la *Liste d'ÉMFM* des SSNA pour être mis sur la *Liste des médicaments* (LDM) des SSNA. Depuis le 1^{er} avril 2001, les fournisseurs autres que les pharmaciens ne peuvent plus facturer pour ces articles. Ce changement a été mis en place afin de permettre une facturation uniforme par l'entremise d'un seul type de fournisseur et avec une seule politique de prix à des fins d'analyse des tendances d'utilisation par le programme des SSNA.

Une liste des articles touchés a été jointe, à titre de référence, au *Bulletin des SSNA* à l'intention des pharmaciens du printemps 2001.

FRAIS D'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE POUR LES MÉDICAMENTS PRESCRITS QUE LES BÉNÉFICIAIRES NE SONT PAS VENUS CHERCHER

En vertu de la sous-section 5.5.1 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM*, lorsqu'un bénéficiaire ne vient pas chercher les médicaments qui lui ont été prescrits et que ces médicaments peuvent être remis dans le stock de la pharmacie, FCH vous payera les frais d'exécution de l'ordonnance.

Premièrement, vous devez inverser la demande de paiement ayant été soumise initialement, qui comprend les frais d'exécution de l'ordonnance et le coût des médicaments. Deuxièmement, vous devez soumettre à nouveau la demande en utilisant le NIM 55555555.

Toutefois, veuillez prendre note que le NIM 55555555 peut seulement être utilisé une fois par jour par client par ordonnance. Pour les ordonnances de plusieurs articles, vous devez soumettre les inversions plusieurs jours de suite à l'intérieur du délai de soumission de demande de paiement de 30 jours.

CHAMP DU PRESCRIPTEUR OBLIGATOIRE

Le champ d'identification du prescripteur est un champ obligatoire. Vous devez le remplir en vertu de la sous-section 5.3 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM*.

Toutes les demandes de paiement soumises à FCH pour être traitées doivent contenir un numéro de permis

d'exercer valide ou un numéro provincial/territorial de facturation du médecin valide, selon les règlements de la province.

Par ailleurs, veuillez prendre note que les fournisseurs de l'Île-du-Prince-Édouard doivent soumettre un numéro de permis d'exercer du médecin valide.

Les demandes de paiement vérifiées, sur lesquelles il manque ces renseignements, seront retournées aux fournisseurs pour être complétées.

CADRE DE TRAVAIL POUR LA VÉRIFICATION DES PHARMACIENS DU PROGRAMME DES SSNA

FCH effectue une vérification auprès des pharmacies pour le compte du programme des SSNA. Cette vérification permet au programme des SSNA de se conformer à l'obligation de rendre compte et d'imputabilité en ce qui a trait à l'utilisation des fonds publics et de s'assurer que les fournisseurs respectent les conditions indiquées dans la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉFM* des SSNA. Voici les éléments du cadre de vérification :

Le Programme d'assurance de la qualité le lendemain de la soumission de la demande de paiement : Il s'agit de l'examen d'un échantillon défini de demandes de paiement soumises par des fournisseurs le lendemain de la réception par FCH. Par la suite, on pourra communiquer avec les fournisseurs afin de s'assurer qu'ils se conforment aux politiques et procédures du programme des SSNA.

Le Programme de confirmation par le bénéficiaire : Il s'agit d'un envoi postal trimestriel à un certain nombre de bénéficiaires des SSNA choisis au hasard afin de confirmer la prestation qui a été facturée en leur nom.

Le Programme d'établissement du profil du fournisseur : Il s'agit d'une vérification des demandes de paiement de tous les fournisseurs par rapport à des paramètres établis et de la définition de la méthode de suivi si des problèmes sont relevés au cours du processus.

Le Programme de vérification sur place : Il s'agit du choix d'un échantillon de demandes de paiement pour vérifier si elles sont conformes aux dossiers du fournisseur lors d'une visite sur place.

MARCHE À SUIVRE QUANT AUX APPELS

Lorsqu'un bénéficiaire se voit refuser un service dans le cadre du programme des SSNA, le bénéficiaire dispose de trois niveaux d'appel qu'il doit amorcer par écrit. À chacun de ces niveaux, l'appel doit être accompagné de l'information pertinente provenant du professionnel de la santé. Voici les éléments d'information qui doivent être

inclus :

- ❑ la condition médicale (diagnostic et pronostic) pour laquelle le traitement est requis,
- ❑ les autres solutions ayant été essayées,
- ❑ les résultats des tests de diagnostic pertinents,
- ❑ la justification du traitement proposé.

L'appel sera entendu par un expert-conseil en soins de santé qui émettra une recommandation à l'intention de la DGSPNI. La décision finale sera prise par la DGSPNI à la lumière de la recommandation de l'expert-conseil, des besoins spécifiques du bénéficiaire, de l'accès aux solutions de rechange et de la politique des SSNA.

Les feuillets d'information décrivant les trois niveaux d'appel et indiquant les adresses des bureaux régionaux de la DGSPNI sont disponibles sur le site Web du programme des SSNA à l'adresse Internet suivante :

www.hc-sc.gc.ca/dgspni/ssna/pharmacie/proceduresdappel.htm

APPELS PROVENANT DES BÉNÉFICIAIRES

Pour toute demande de renseignement, vous devez référer les bénéficiaires au bureau régional de la DGSPNI approprié. Veuillez consulter le répertoire d'adresses de votre *Trousse d'information pour le pharmacien / fournisseur d'ÉFM* des SSNA pour connaître le numéro de téléphone et l'adresse de chaque bureau régional de la DGSPNI.

Le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH fournit des services aux praticiens en soins dentaires des SSNA.

Vous trouverez ci-joint les pages révisées pour la sous-section 5.3 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉFM*. Veuillez enlever les anciennes pages et insérer les pages révisées.

Surveillez la parution de deux nouveaux *Bulletins des SSNA*, publiés par la DGSPNI:

- (1) Le *Bulletin des SSNA* publié par la DGSPNI à l'intention des fournisseurs d'ÉFM, qui comprendra un résumé des modifications apportées à la politique et aux articles d'ÉFM ainsi que de nouvelles listes d'articles à insérer dans la section 10 de votre trousse.
- (2) Le *Bulletin des SSNA* publié par la DGSPNI à l'intention des pharmaciens, qui introduira la mise en oeuvre de la quantité maximale permise pour les produits combinés contenant de la codéine (30mg).